

**Zeitschrift:** Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art  
**Herausgeber:** Visarte Schweiz  
**Band:** - (1909)  
**Heft:** 83

**Artikel:** La commission fédérale des beaux-arts  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-624336>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

exposition.) L'expéditeur peut aussi donner des instructions à un intermédiaire à la frontière, pour que celui-ci fasse le nécessaire.

Tandis qu'un nombre d'objets illimité peut être expédié par une seule lettre de voiture, il est recommandé de munir chaque objet d'un passavant spécial, parce qu'il peut arriver que tous les tableaux ne rentrent pas à la même date.

Le titulaire du passavant doit pourvoir à ce que la marchandise soit réimportée en Suisse dans le délai fixé par le passavant (qui est d'ordinaire d'une année), et à ce qu'elle soit déclarée au bureau de douane de la rentrée en Suisse, *le passavant étant présenté en même temps à ce bureau pour l'annulation*.

Pour ce faire, il est recommandé, aussitôt que les objets sont arrivés à destination, d'aviser le commissionnaire ou le comité d'exposition qui les reçoit, qu'il renvoie le passavant à l'expéditeur, afin que celui-ci puisse s'en servir pour la légitimation des objets au moment de leur réimportation. La direction fédérale des douanes nous a informé, que plusieurs fois déjà elle n'a pu accéder à des demandes de franchise de douane, par le fait que cette précaution avait été négligée, et que les quêteurs n'étaient plus à même de produire leur passavant délivré lors de l'exportation. Il s'ensuivait que les exposants ne jouissaient plus de l'avantage de l'affranchissement douanier.

Si la marchandise est rappelée, l'on enverra le passavant à l'expéditeur en delà de la frontière, afin qu'il le joigne à la lettre de voiture. Dans ce cas le traitement de la douane a lieu à la frontière.

Si par contre au lieu de destination suisse il se trouve un bureau de douane (comme c'est le cas de Berne, Lucerne, Zurich, St-Gall, etc.) l'envoi du passavant à l'expéditeur étranger n'est pas nécessaire. Il suffira qu'il annote sur la lettre de voiture „traitement douanier au lieu de destination“, et le détenteur du passavant pourra pourvoir lui-même aux formalités douanières prescrites, c'est-à-dire présentera lui-même le passavant au moment où l'envoi de la marchandise lui sera délivré.

Les envois faits *par la poste*, dont on désire s'assurer la rentrée en franchise, doivent de même être déclarés, lors de la sortie, pour l'expédition avec passavant. Le bulletin d'expédition doit aussi contenir la demande expresse de prise en note par le service des douanes („à prendre en note comme objet d'exposition“). Dans ce cas, le bureau de douane joint à l'envoi un avis officiel contenant les autres instructions dont a besoin le destinataire.

Si ces prescriptions, qui ont pour but de constater l'identité des envois par la revision à la sortie et à la réimportation, ne sont pas observées, l'envoi sera soumis aux droits à la rentrée en Suisse.

On doit de même demander l'expédition avec passavant où la prise en note (envois postaux) des objets destinés à une exposition en Suisse, afin qu'ils ne soient pas grevés de droits d'entrée. La réexportation doit se faire dans le délai indiqué dans le passavant, ou dans le bulletin de prise en note s'il s'agit d'envois par la poste, sous réserve de prolongation sur demande motivée, présentée avant l'échéance du délai.

Les droits d'entrée qui auraient été perçus par suite de l'inobservation des prescription ci-dessus demeurent acquis, et les réclamations ou demandes de remboursement des droits ne peuvent être prises en considération.

Il est donc important que nos membres prennent bonne note de ces prescriptions et qu'ils procèdent en conséquence, car il est impossible autrement aux offices de douane d'établir la preuve d'identité des objets réexportés.

Une autre question, à laquelle nous allons répondre, est celle de la franchise de droits d'entrée sur les œuvres des artistes suisses résidant à l'étranger. Statues, tableaux et dessins pour une destination publique (musées, églises, etc.) peuvent être affranchis des droits d'entrée, si une requête dans ce sens a été adressée au bureau de douane compétent, avant que l'importation ait été effectuée, en tant que ces objets soient qualifiés de travaux artistiques. Toutefois, il faudra joindre à la dite requête une attestation de l'administration de l'institut auquel l'objet est destiné.

Dans tous les autres cas, les œuvres d'art faites à l'étranger sont soumises aux taxes prévues du tarif douanier, et paient en conséquence les droits d'entrée.

Si pourtant un artiste suisse demeurant à l'étranger se rapatrie, la direction générale des douanes peut lui accorder le droit de franchise pour les œuvres qu'il ramène avec lui, en ce sens que ces œuvres peuvent être classées dans la rubrique d'„effets de déménagement“. Pour jouir du bénéfice de cette franchise de douane il faut que le quêteur s'adresse à la direction générale des douanes *avant l'importation*.

Et maintenant quelques mots encore sur les tarifs qui nous intéressent d'une manière spéciale.

Des tableaux non encadrés, ou pour-

vus d'un châssis seulement, paient frs. 5.— par q. brut.

Tableaux encadrés . . . . . „ 65.— „ „ „

Il s'ensuit, que l'artiste a tout avantage à faire encadrer ses tableaux au lieu de destination terminus.

Les cadres paient:

plans, abreuviés ou crus. . . . . frs. 30.— par q. brut.

ornés, abreuviés ou crus. . . . „ 45.— „ „ „

peints, bronzés, vernis, trempés,  
dorés, ciselés . . . . . „ 50.— „ „ „

*Oeuvres plastiques:*

Statues ébauchées en marbre ou  
d'autres pierres . . . . . „ 4.— „ „ „

Statues finies en marbre ou d'autres pierres. . . . . „ 10.— „ „ „

Statues, statuettes en albâtre . . . „ 120.— „ „ „

Statues et moulures en plâtre, ciment, soufre, bronze galvanisé,  
pâtes de modelage. . . . . „ 7.— „ „ „

Objets d'art en terre cuite . . . „ 16.— „ „ „

Statues en fonte de fer ou zinc . „ 10.— „ „ „

Statues en d'autres métaux . . . „ 20.— „ „ „

Voilà ce que nous croyons devoir rappeler à nos lecteurs en matière de douanes. Du reste la rédaction est toujours à la disposition des membres pour donner, s'il y a lieu, des explications plus amples à ce sujet. Elle s'informera sur la demande des membres chez l'administration douanière dans le plus bref délai possible et se fera un plaisir de communiquer le résultat de ses consultations à ceux qui voudront en faire usage.

## LA COMMISSION FÉDÉRALE DES BEAUX-ARTS

Suivant les dispositions du règlement de la Commission fédérale des beaux-arts les membres suivants sont sortis de la commission le 31 décembre 1908: le président, M. Charles Vuillermet, peintre à Lausanne, MM. les membres Antonio Barzaghi-Cattaneo, peintre à Lugano; Jules Vibert, sculpteur, professeur à l'Ecole des beaux-

arts à Genève, et Charles Théodore Meyer, peintre à Munich. Ils furent remplacés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1909, par MM. Albert Sylvestre, peintre à Genève; Joseph Reichlen, peintre à Fribourg; Charles Giron, peintre à Morges, et Paul Ulrich, architecte à Zurich. Les autres membres sont: MM. Emile Bonjour, directeur du musée des beaux-arts à Lausanne; Paul Bouvier, architecte à Neuchâtel; J. C. Kaulmann, peintre à Lucerne; Auguste Guidini, architecte à Lugano; le docteur Ulrich Diem, directeur du musée des beaux-arts à St-Gall; Paul Amlehn, sculpteur à Sursee, et Bourcart Mangold, peintre à Bâle. Comme président fonctionne (en vertu de l'article 4 du règlement du 5 février 1897) le ci-devant vice-président, M. Bourcart Mangold jusqu'à l'échéance de son mandat.

De l'enquête auprès des sections il ne résultait pas moins de 28 noms, dont les suivants réunirent le plus grand nombre de voix: MM. G. Giacometti, Emmenegger, Buri, Righini, Boss, M. Reymond, Thomann et Silvestre. Ces huit membres furent proposés au département, lequel, comme tant de fois déjà, ignora notre liste. Si Mr. Silvestre fut nommé tout de même, cela tient probablement à ce que la section de Genève, sans attendre les démarches du Comité central, proposa Mr. Silvestre comme représentant de Genève. On peut en déduire que chez nos édiles, on préfère les représentations cantonales.

## NOUVELLES PERSONNELLES

Monsieur Charles Vuillermet, membre démissionnaire de notre société nous prie de porter à la connaissance de nos membres les motifs qui lui ont suggéré sa décision, que nous regrettons beaucoup. M. Vuillermet nous écrit:

Monsieur le Rédacteur!

Ensuite de la lettre inqualifiable de M. Max Bucherer, qui a été imprimée dans le n° 82 de l'Art Suisse (1<sup>er</sup> janvier 1909), dans laquelle M. Bernoulli, secrétaire général du Salon suisse de 1908, est grossièrement invectivé, j'ai l'honneur de vous prévenir que j'ai adressé au président Hodler ma démission de membre de la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses.

Je vous prie de faire paraître cette communication dans le prochain n° de l'Art Suisse.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Ch. Vuillermet.

## INSERATE

**Bau- u. Kunstschrinerei  
Ernst Reusser**  
Bümpiz.  
**Spezialität: Bilderrahmen nach Entwürfen des Bestellers in feinster und rascher Ausführung.**  
**Spannrahmen** in jeder Grösse, solid und exakt gearbeitet.  
**Prompte Bedienung. Mässige Preise.**  
Referenz: Die Redaktion der „Schweizer Kunst“.

## Zeichentische

Original- oder Planschränke in verschied. Systemen. Vertikal-Original-Schränke auf Lager und Extra-Anfertigungen. Illustrierter Katalog auf Wunsch gratis. **Kaiser & Co., Bern.** Marktgasse 39/43.

Neu! Soeben erschienen: Neu!  
**„Narrenspiegel“, vorgehalten von C. A. Loosli.**  
Preis: broschiert Fr. 3.—; fein gebunden Fr. 4.—.  
Erhältlich in jeder Buchhandlung oder direkt beim Verlag der **Unionsdruckerei, Bern.** Kapellenstrasse Nr. 6.

## ANNONCES

Stilgerechte Einrahmungen  
Künstlerrahmen  
**A. Vogelsang**  
Bern  
Amthausgasse 7. — Kunsthandlung.

**EXLIBRIS**  
liefert prompt  
**Benteli A.-G., Bümpiz**

## AUSSTELLUNGEN — EXPOSITIONS

## SCHWEIZER ABTEILUNG AUF DER GROSSEN INTERNATIONALEN KUNST-AUSSTELLUNG MÜNCHEN 1909

Die eidgen. Kunstkommision wird sich erst anfangs Februar mit dem Reglement und den näheren Details der Schweizer Abteilung in München beschäftigen. Eine Mitteilung darüber käme daher für die jetzige Nummer der „Schweizer-Kunst“ zu spät. Es wird deshalb wohl von Interesse sein, wenn die einzelnen Massnahmen hier schon jetzt ungefähr skizziert werden.

Kurz nach der Sitzung der Kunstkommision erhält jeder Schweizer Künstler, dessen Adresse bekannt ist, durch das Departement des Innern eine kurzgefasste Notiz über die Ausstellung und deren Arrangement zugesandt; verbunden damit ist ein Formular für provisorische Anmeldung, damit möglichst bald ein ungefährer Ueberblick über die Beteiligung zu erhalten ist. Diejenigen Künstler, die kein solches Formular bekommen, müssen sich direkt an das Departement des Innern wenden, worauf sie es ebenfalls zugestellt erhalten.

Die Rücksendung dieser provisorischen Anmeldeformulare hat etwa bis 1. März an das Departement zu erfolgen.

Daraufhin werden die definitiven Ausstellungspapiere versandt, welche die Anmeldeformulare und Zettel, sowie das Münchner und Schweizer Reglement enthalten.

Die Rücksendung der definitiven Anmeldungen hat etwa bis zum 15. April, die Einsendung der Kunstwerke an den von der Kunstkommision zu bestimmenden Ort bis Ende April zu erfolgen.

Diese Angaben sind natürlich unverbindlich, da die eidgen. Kunstkommision sie erst beschliessen muss. Doch wurde vor 4 Jahren auch in dieser Weise verfahren.

W. L. Lehmann.

**Anmerkung der Redaktion.** Diese Einsendung kam zwei Tage nach Redaktionsschluss und musste aus diesem Grunde an dieser Stelle eingeschoben werden.